



Quelles règles juridiques applicables aux données de recherche ?

Données de la recherche ???

« les données de la recherche sont définies comme des enregistrements factuels (chiffres, textes, images et sons), qui sont utilisés comme sources principales pour la recherche scientifique et sont généralement reconnus par la communauté scientifique comme nécessaires pour valider les résultats de la recherche. »

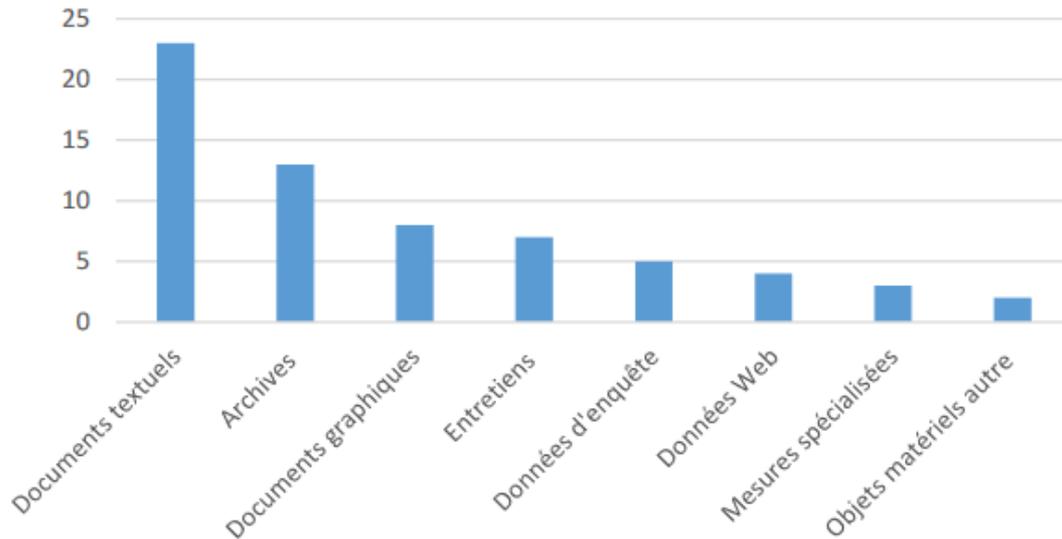
[Définition Rapport OCDE 2007](#)

Problème :

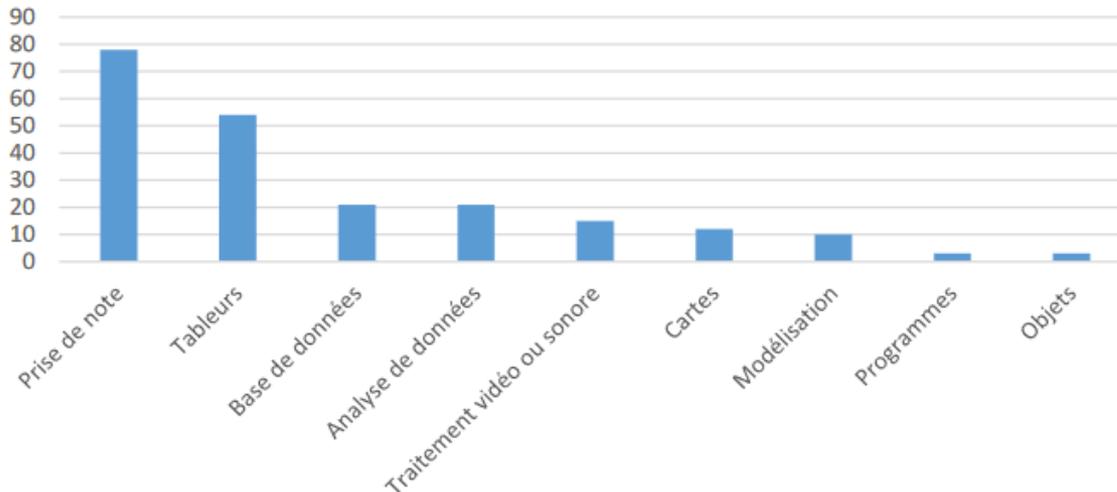
le droit ne se réfère que très peu à la notion de « données ».

« Données de recherche » : une expression qui peut renvoyer à de multiples objets...

Les données primaires collectées à l'UBM



Données dérivées produites à l'UBM



Source :

Les données de la recherche à l'Université Bordeaux Montaigne : Synthèse d'une enquête qualitative auprès des chercheurs .

[Julie Duprat. 2019.](#)

« Données de recherche » : une expression pouvant renvoyer à de multiples objets....

Documents / Archives

(publiques / privées)

Œuvres / Créations

(protégées par le droit d'auteur / dans le domaine public)

Informations

(publiques / confidentielles, personnelles)

Différents régimes juridiques



Protection juridique spécifique des bases de données

« On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ».

[Article L. 112-3 al.2 Code de propriété intellectuelle](#)

Mais le cadre juridique applicable aux données de recherche a beaucoup bougé avec la Loi République numérique (2016).

Avec la Loi République Numérique, les données publiques sont soumises à un « principe d'ouverture par défaut » (Open Data)



The image shows a screenshot of a French government consultation page. On the left, there is a banner with a red beret and a blue shirt, with the text 'La République numérique' and 'en actes'. On the right, the title 'Projet de loi pour une République numérique' is displayed, along with the French government logo and the date 'Gouvernement, le 26 septembre 2015'. Below this, there are statistics: 8221 votes, 1275 contributions, 855 participants, and 20 days remaining. At the bottom, there are buttons for 'Participer' and 'Partager'.

8221	1275	855	20
votes	contributions	participants	jours restants

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche perdent par ailleurs l'exception dont ils bénéficiaient sur la réutilisation de leurs données.

Consécration d'un principe de libre réutilisation et de gratuité (Loi Valter)



Seules quelques administrations listées par décret pourront encore lever des redevances de réutilisation de leurs données.

Exception : Respect des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Exclut les documents produits par les enseignants, les chercheurs, les étudiants (publications scientifiques, contenus pédagogiques, mémoires, thèses, etc.)

Mais pas les bases de données.

Article 7

(neutralisation du droit des bases de données)

- **Article 7**
- I. – Après l'article 11 de la loi du 17 juillet 1978 précitée, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :
- « *Art. 11-1.* – Sous réserve de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les droits des administrations mentionnées à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration, au titre des articles L. 342-1 et L. 342-2 du code de la propriété intellectuelle, ne peuvent faire obstacle à la réutilisation, au sens de l'article 10, du contenu des bases de données que ces administrations ont obligation de publier en application du 3° de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration. »

Les administrations ne pourront pas opposer leur droit de producteur de bases de données à la libre réutilisation des informations qu'elles produisent

Exception : obligation de protéger les données personnelles et la vie privée des individus



« Lorsque les documents comportent **des données à caractère personnel**, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin de rendre impossible l'identification des personnes concernées. »

Rapport Comité de la Science ouverte sur l'ouverture des données de recherche

Ouverture des données de recherche

Guide d'analyse
du cadre juridique en France

Le présent guide est issu des réflexions d'un groupe de travail inter-organismes animé par l'INRA. Il ne prétend pas à l'exhaustivité et est fourni uniquement à titre d'information. Il ne saurait en tout état de cause se substituer aux politiques d'établissements, au respect des dispositions législatives ou réglementaires et au respect de la jurisprudence applicable en la matière. Ce guide peut évoluer.

Membres du groupe de travail : BECARD Nicolas (INRA), CASTETS-BENARD Céline (IJM), CHASSANG Gauthier (Isere), Membre de la Plateforme Genotoul Societal), DANTANT Martin, FREY-CAFFIN Laurence (Istex), GANDON Nathalie (co-animatrice, INRA), MARTIN Caroline (Agroentium), MARTELLETTI Andrea (stagiaire INRA, M2 droit et informatique), MENDOZA-CAMINADE Alexandra (IJM), MORCRETTE Nathalie (co-animatrice, INRA), NEIRAC Claire (Crad), avec la participation d'Inno³ (Benjamin JEAN, Laure KASSEMI).



Contenu sous licence ouverte



- Les données de recherche sont bien soumises au principe d'ouverture par défaut ;
- Mais des exceptions sont susceptibles de s'appliquer :
 - Protection des données personnelles ;
 - Protection de secrets administratifs ;
 - Droits de propriété intellectuelle de tiers ;
 - Respect d'accords de confidentialité.

La question la plus épineuse ?



<https://espacechercheurs.enpc.fr/fr/donnees-recherche-contexte-juridique>

« Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code :

1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;

2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature ;
[...]

7° Les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;

8° Les oeuvres graphiques et typographiques ;

9° Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
[...]

11° Les illustrations, les cartes géographiques ;

12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences. »

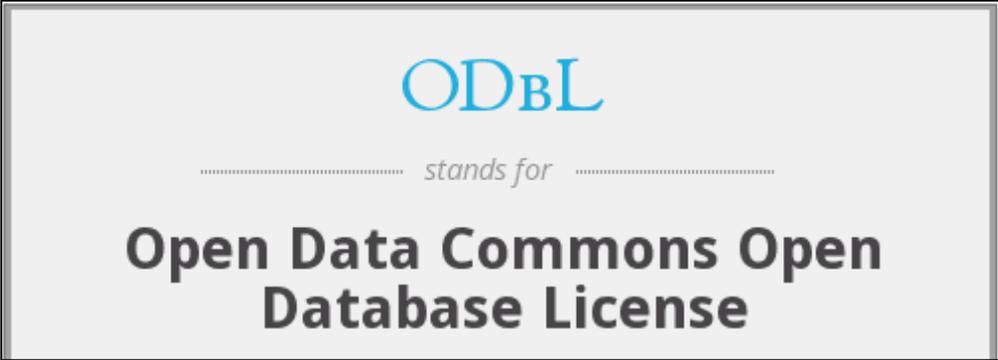
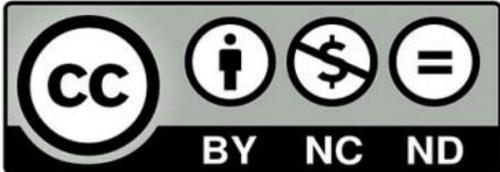
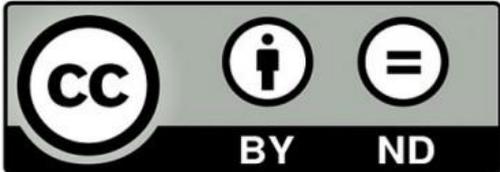
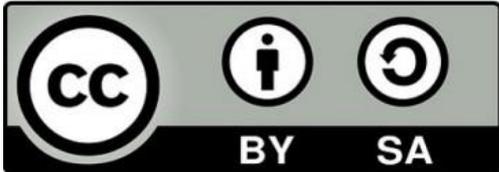
[Code de propriété intellectuelle](#)

La réponse passe par la notion « d'originalité »
(au sens de création portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur)

La problématique des licences



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE



Les questions juridiques au sein des plans de gestion de données

2 - Définir un plan de gestion de données (PGD), ou Data Management Plan (DMP)

La gestion des données de recherche est facilitée par la définition d'un plan de gestion de données (ou *Data Management Plan*, DMP). Un plan de gestion de données est un document formel explicitant la façon dont vous obtenez, documentez, analysez et utilisez vos données à la fois au cours de votre recherche et une fois le projet terminé. Il décrit dans le détail les méthodes et processus de création, de fourniture, de maintenance, de conservation et de protection des données.

Source : [CoopIST / CIRAD](#)

Qu'est-ce que le DMP - Data Management Plan ?

- le DMP est un livrable du projet attendu dans les 6 premiers mois de la vie du projet (des améliorations du DMP peuvent également faire l'objet de livrables subséquents) ;
- le DMP est obligatoire dans les projets inscrit au pilote Open Research Data ;
- le DMP décrit comment les données de recherche collectées ou générées seront gérées pendant et après le projet (méthodologie, standards...), quelles données seront partagées ou diffusées en Open Data, mais aussi comment les données seront conservées ;

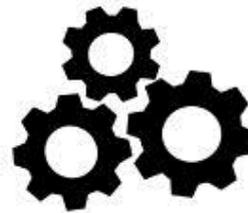
Findable



Accessible



Interoperable



Reusable



Philosophie FAIR :

« Les données doivent être aussi ouvertes que possible et aussi fermées que nécessaires »

Extraits du modèle de DMP FAIR préconisé par la Commission

2.2. Rendre les données librement accessibles :

- Préciser quelles données seront librement disponibles. Si certaines données ne sont pas mises à disposition, le justifier.

Assez proche du concept « d'ouverture par défaut » de la loi française

A contrario, que seraient des données « UNFAIR » ?



Plus qu'une règle juridique, l'ouverture des données de recherche devient une politique publique.



- 4  Rendre obligatoire la diffusion ouverte des données de recherche issues de programmes financés par appels à projets sur fonds publics.